SERVICE DE L'EAU POTABLE

Convention de Gestion entre la Régie Intercommunale d'Alimentation en Eau Potable et la CCARM sur un fonds de concours de la Commune de *CHOOZ*

ENTRE

La Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse, dont le siège est fixé 29 rue de Méhul, 08600 Givet, représentée par son Président, Monsieur Bernard DEKENS, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire n° **2020-12-294** du 16 *décembre* **2020**.

Ci-après dénommée « la Communauté »,

D'UNE PART

\mathbf{ET}

La Régie **Intercommunale d'Alimentation en Eau Potable**, dont le siège est fixé 29, rue Méhul, 08600 GIVET, représentée par son Directeur, *Monsieur Dominique Drouin*, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil d'administration n°E 2024-10-01 du 29 octobre 2024

Ci-après dénommée « la Régie »,

D'AUTRE PART

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « *loi Ferrand* ») ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-1, L. 2221-10, L. 2224-1 et suivants, L. 2224-7 et suivants, L. 5214-16 I et V et L. 5214-16-1;

Vu les statuts modifiés de la CCARM;

Vu les statuts de la Régie ;

Vu la convention de fonds de concours conclue entre la Commune de *CHOOZ* et la CCARM pour participer au financement de l'exploitation de l'usine de traitement de l'eau potable.;

Vu la délibération n° **2020-12-294 du 16 décembre 2020** du conseil communautaire approuvant la signature de la présente convention ;

Vu la délibération n° **E2020-12-006** du **23** *décembre* **2020** du conseil d'administration approuvant la signature des conventions de gestion ;

Vu la délibération n° **E2024- 10-01** du **29** *octobre* **2024** du conseil d'administration approuvant la signature de la convention de gestion ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la CCARM prend en charge depuis le 1^{er} janvier 2020 une compétence relative à *l'eau potable*;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 V du CGCT, la Commune de *CHOOZ* a conclu une convention avec la CCARM en vue du versement d'un fonds de concours.

Considérant que si en vertu du principe de spécialité (CE, 16 octobre 1970, Commune de Saint-Vallier, n°7′1536), les communes membres ne peuvent pas intervenir ou verser de subventions relatives à une compétence transférée à la CCARM, le mécanisme de versement de fonds de concours de l'article L. 5214-16 V du CGCT permet de déroger à ce principe sous certaines conditions ; que, plus précisément, l'article L. 5214-16 V du CGCT dispose qu' « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés./Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours » ;

Seules les dépenses de réalisation ou de fonctionnement d'un équipement sont concernées par ce dispositif.

Le prix du m³ d'eau pourrait être amené à fortement augmenter, à la fin du contrat si aucune action n'est menée, avec une projection à 7,5 €/TTC par m³.

Le contrat arrivant à son terme en 2024 et afin d'éviter une hausse importante du prix du service de l'eau, la Commune de Chooz souhaite mettre en place un fonds de concours afin d'éviter une augmentation excessive des tarifs.

Considérant toutefois que, conformément au principe de libre administration visé à l'article L. 1111-1 du CGCT, la Communauté a choisi de gérer son service *d'Eau potable via* la création d'une régie de l'article L. 2221-10 du CGCT; qu'en vertu de ces dispositions, la Régie dispose donc d'une personnalité morale distincte de la CCARM et d'un budget propre; qu'en raison de ces circonstances, la Régie ne peut donc pas en l'état porter la gestion des installations faisant l'objet des fonds de concours versés par la Commune de CHOOZ à la CCARM;

Considérant toutefois qu'en application des dispositions de l'article L. 5214-16-1 du CGCT, une communauté de communes peut confier « par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public [...] » ;

Considérant que la conclusion d'une convention de gestion entre la Régie et la CCARM doit permettre de sécuriser la gestion par la Régie des opérations faisant l'objet des fonds de concours versés par la Commune de CHOOZ à la CCARM;

Considérant que la présente convention a pour objet de définir le cadre général applicable à la gestion par la Régie des opérations en objets du fonds de concours versé par la Commune de CHOOZ à la CCARM;

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

Conformément à l'article L. 5214-16-1 du CGCT, la CCARM confie à la Régie la réalisation des opérations énumérées à l'article 4 de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles la CCARM confie la gestion de l'exploitation de l'usine de traitement à la Régie.

Article 2 - Cadre juridique

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions de l'article L. 5214-16-1 du CGCT.

La Communauté de communes peut ainsi « confier par convention conclue avec les collectivités territoriales ou <u>les établissements publics concernés</u>, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public [...] ».

Article 3 - **Durée**

La convention prend effet au jour de sa signature par toutes les parties.

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à partir du 1er janvier 2025 renouvelable une fois pour la même durée, sous condition de signature d'un avenant financier. À tout moment, les deux parties peuvent décider de dénoncer la présente convention, sous réserve de la dénoncer 3 mois avant le 1er janvier de l'année n+1

La convention cessera de plein droit de produire ses effets au jour du versement du solde du fonds de concours par la Commune à la CCARM, soit une durée estimée de 5 ans. Le versement du solde sera réalisé au début de l'année 2031.

La convention pourra être renouvelée à condition qu'un avenant financier fixant les nouvelles conditions financières soit signé avant la fin de la fin de la première période quinquennale. Il sera établi sur la base du bilan de fonctionnement des 4 années pleines avec la possibilité d'ajustement sans pouvoir dépasser 15 %.

Article 4 - Missions confiées à la Régie

La CCARM confie à la Régie la mission suivante :

• Exploitation, maintenance, de l'usine de décarbonatation, de production et de stockage de l'eau potable pour le service situé sur la commune de CHOOZ.

Article 5 - Modalités d'exécution

La Régie s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

Les missions exercées par la Régie s'appuieront notamment sur les ressources listées ci-dessous.

5.1 - Moyens humains

La présente convention ne prévoit pas de mises à disposition de personnel de la Régie autres que celles prévues dans le cadre de la prise en charge du service déjà assuré par cette dernière. Elle assurera ainsi les missions prévues par la présente convention avec ses propres moyens.

5.2 - Utilisation des biens

La présente convention ne prévoit pas la mise à disposition de biens au profit de la Régie. Elle assume ses missions avec ses propres moyens.

5.3 - Actes, contrats, marchés

La Régie prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions ou contrats de la commande publique nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées.

Les décisions, actes ou conventions conclus devront expressément mentionner le fait que la Régie agit au nom et pour le compte de la CCARM.

Article 6 - **Dispositions financières**

Pour l'exercice des missions objets de la présente convention, les recettes et les dépenses sont comptabilisées dans le budget de la Régie dans le respect des règles comptables et budgétaires applicables aux services publics à caractère industriel et commercial.

6.1 - Les dépenses

Les dépenses concernées sont celles qui sont strictement nécessaires à l'exercice des missions visées à l'article 4 de la présente convention. Sous réserve de dispositions spécifiques, elles sont intégralement supportées par la Régie.

La Régie s'acquitte des impôts taxes et redevances associés ainsi que de la TVA lorsqu'elle est imposée. S'il y a lieu, la Régie procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à TVA.

La Régie est chargée de l'organisation des opérations d'instruction et de validation préalables au paiement des dépenses tirées de l'exercice des missions données en gestion.

Elle est garante de la qualité de la base de données ainsi que de la sincérité des dépenses effectuées.

6.2 - Subventions

La Régie identifie les subventions auxquelles les travaux sont le cas échéant éligibles. Elle assure la préparation, la production des pièces de la demande et le suivi de la procédure. Les subventions sont versées directement à la Régie.

6.3 - Remboursement

Les dépenses visées à l'article 6.1 exposées et décaissées par la Régie pour la réalisation des missions visées à l'article 4 de la présente convention font l'objet d'un remboursement par la CCARM selon les modalités suivantes.

Le montant total du fonds de concours est égal à 63 518,94 € HT par an, soit 317 594,70 € HT pour 5 ans.

- 80 % du montant prévisionnel annuel sera versé au mois de janvier de l'année N, permettant ainsi de garantir la continuité des opérations dès le début de chaque année budgétaire.

Le solde restant, soit 20 % du montant, sera versé sur présentation du bilan annuel de l'exercice N au cours du premier trimestre de l'année N+1.

Pour l'année 2025, cela se traduira par un premier versement de 50 815,15 \in au mois de janvier 2025, correspondant à 80 % du montant total prévisionnel de 63 518,94 \in , et le versement du solde de 12 703,79 \in sera effectué au premier trimestre 2026, après présentation du bilan de fonctionnement 2025.

Ce mécanisme sera reconduit chaque année pour toute la durée de la convention, couvrant ainsi la période 2025 à 2030.

Enfin, pour la dernière année de la convention, le solde du fonds de concours sera versé au début de l'année 2031, sur présentation du bilan de fonctionnement de la dernière année de gestion de l'usine, soit pour l'exercice 2030.

Article 7 - **Responsabilités - assurances**

La Régie est responsable à l'égard de la CCARM et des tiers des éventuels dommages de tous ordres résultant du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention. Elle s'engage à souscrire toute police d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans le cadre de l'exécution de la mission confiée au titre de la présente convention.

La Régie certifie par ailleurs qu'elle a souscrit une police d'assurance relative au personnel et au matériel qu'elle mobilise dans le cadre de l'exécution de la mission confiée au titre de la présente convention.

La Régie transmettra les attestations correspondantes et s'engage à maintenir ces assurances en vigueur pendant toute la durée de la convention.

Article 8 - **Information et coordination**

La CCARM transmet, à compter de la signature de la présente convention, l'ensemble des pièces nécessaire à l'exécution des contrats objets de la présente convention.

La Régie transmet à la CCARM des copies de tous les documents relatifs à la gestion des missions objets de la présente convention.

Aux fins d'une bonne coordination entre les parties, la CCARM peut se rapprocher de la Régie, ou la Régie de la CCARM, afin de recueillir les informations liées à l'exécution de la présente convention.

Article 9 - **Résiliation**

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les deux parties ou en cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties. Dans les deux cas, un préavis de trois mois après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, devra être respecté.

En cas de résiliation, il est procédé dans les meilleurs délais à un constat contradictoire des prestations effectuées. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procèsverbal qui précise notamment les mesures conservatoires que la Régie doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations effectuées. Il indique enfin le délai dans lequel la Régie doit remettre à la CCARM l'ensemble des pièces et données relatives à la mission confiée.

Article 10 - Attributions juridictionnelles

La Commune et la CCARM s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, la Commune et la CCARM recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 213-5 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en Champagne.

Convention établie en deux exemplaires.

A Givet, le	
Pour la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse,	Pour la Régie Intercommunale de l'Alimentation en Eau Potable,
Le Président,	Le Directeur,
Bernard DEKENS.	Dominique DROUIN.

SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Convention de Gestion entre la Régie Intercommunale de l'Assainissement et la CCARM sur le fonds de concours de la Commune de *CHOOZ*

ENTRE

La Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse, dont le siège est fixé 29 rue de Méhul, 08600 Givet, représentée par son Président, Monsieur Bernard DEKENS, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire n° **2020-12-294** du 16 *décembre* **2020**.

Ci-après dénommée « la Communauté »,

D'UNE PART

ET

La Régie **Intercommunale de l'Assainissement**, dont le siège est fixé 29, rue Méhul, 08600 GIVET, représentée par son Directeur, *Monsieur Dominique Drouin*, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil d'administration n°A 2024-10-01 du 29 octobre 2024

Ci-après dénommée « la Régie »,

D'AUTRE PART

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « *loi Ferrand* ») ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-1, L. 2221-10, L. 2224-1 et suivants, L. 2224-7 et suivants, L. 5214-16 I et V et L. 5214-16-1;

Vu les statuts modifiés de la CCARM;

Vu les statuts de la Régie ;

Vu la convention de fonds de concours conclue entre la Commune de *CHOOZ* et la CCARM pour l'exploitation des équipements d'assainissement ;

Vu la délibération n° **2020-12-294 du 16 décembre 2020** du conseil communautaire approuvant la signature de la présente convention ;

Vu la délibération n° E 2020-12-007 du 23 *décembre* 2020 du conseil d'administration approuvant la signature des conventions de gestion ;

Vu la délibération n° A 2024-10-01 du 29 octobre 2024 du conseil d'administration approuvant la signature de la convention de gestion ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la CCARM prend en charge depuis le 1^{er} janvier 2020 une compétence relative à *l'assainissement*.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 V du CGCT, la Commune de *Chooz* a conclu une convention avec la CCARM en vue du versement d'un fonds de concours.

Considérant que si en vertu du principe de spécialité (CE, 16 octobre 1970, Commune de Saint-Vallier, n°7′1536), les communes membres ne peuvent pas intervenir ou verser de subventions relatives à une compétence transférée à la CCARM, le mécanisme de versement de fonds de concours de l'article L. 5214-16 V du CGCT permet de déroger à ce principe sous certaines conditions ; que, plus précisément, l'article L. 5214-16 V du CGCT dispose qu' « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés./Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours » ;

Seules les dépenses de réalisation ou de fonctionnement d'un équipement sont concernées par ce dispositif.

Le prix du m³ d'eau pourrait être amené à fortement augmenter, à la fin du contrat si aucune action n'est menée avec une projection à 7,5 €/TTC par m³.

Le contrat arrivant à son terme en 2024 et afin d'éviter une hausse importante du prix du service de l'eau, la Commune de Chooz souhaite mettre en place un fonds de concours afin de permettre le lissage du prix du service et éviter une augmentation excessive des tarifs.

Considérant toutefois que, conformément au principe de libre administration visé à l'article L. 1111-1 du CGCT, la Communauté a choisi de gérer son service *d'assainissement via* la création d'une régie de l'article L. 2221-10 du CGCT; qu'en vertu de ces dispositions, la Régie dispose donc d'une personnalité morale distincte de la CCARM et d'un budget propre; qu'en raison de ces circonstances, la Régie ne peut donc pas en l'état porter la gestion des installations faisant l'objet des fonds de concours versés par la Commune de CHOOZ à la CCARM;

Considérant toutefois qu'en application des dispositions de l'article L. 5214-16-1 du CGCT, une communauté de communes peut confier « par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public [...] » ;

Considérant que la conclusion d'une convention de gestion entre la Régie et la CCARM doit permettre de sécuriser la gestion par la Régie des opérations faisant l'objet des fonds de concours versés par la Commune de CHOOZ à la CCARM;

Considérant que la présente convention a pour objet de définir le cadre général applicable à la gestion par la Régie des opérations en objets du fonds de concours versé par la Commune de CHOOZ à la CCARM ;

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

Conformément à l'article L. 5214-16-1 du CGCT, la CCARM confie à la Régie la réalisation des opérations énumérées à l'article 4 de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles la CCARM confie la gestion de l'exploitation à la Régie.

Article 2 - CADRE JURIDIQUE

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions de l'article L. 5214-16-1 du CGCT.

La Communauté de Communes peut ainsi « confier par convention conclue avec les collectivités territoriales ou <u>les établissements publics concernés</u>, la création ou la gestion de certains

équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public [...] ».

Article 3 - Durée

La convention prend effet au jour de sa signature par toutes les parties.

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à partir du 1er janvier 2025 renouvelable une fois pour la même durée, sous condition de signature d'un avenant financier. À tout moment, les deux parties peuvent décider de dénoncer la présente convention, sous réserve de la dénoncer 3 mois avant le 1er janvier de l'année n+1

La convention cessera de plein droit de produire ses effets au jour du versement du solde du fonds de concours par la Commune à la CCARM, soit une durée estimée de 5 ans. Le versement du solde sera réalisé au début de l'année 2031.

La convention pourra être renouvelée à condition qu'un avenant financier fixant les nouvelles conditions financières soit signé avant la fin de la fin de la première période quinquennale. Il sera établi sur la base du bilan de fonctionnement des 4 années pleines avec la possibilité d'ajustement sans pouvoir dépasser 15 %.

Article 4 - Missions confiées à la Régie

La CCARM confie à la Régie la mission suivante :

• Exploitation, maintenance, des installations de transfert et de traitement des eaux usées pour le service de l'assainissement situées sur la commune de CHOOZ.

Article 5 - **Modalités d'exécution**

La Régie s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

Les missions exercées par la Régie s'appuieront notamment sur les ressources listées ci-dessous.

5.1 - Moyens humains

La présente convention ne prévoit pas de mises à disposition de personnel de la Régie autres que celles prévues dans le cadre de la prise en charge du service déjà assuré par cette dernière. Elle assurera ainsi les missions prévues par la présente convention avec ses propres moyens.

5.2 - Utilisation des biens

La présente convention ne prévoit pas la mise à disposition de biens au profit de la Régie. Elle assume ses missions avec ses propres moyens.

5.3 - Actes, contrats, marchés

La Régie prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions ou contrats de la commande publique nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées.

Les décisions, actes ou conventions conclus devront expressément mentionner le fait que la Régie agit au nom et pour le compte de la CCARM.

Article 6 - **Dispositions financières**

Pour l'exercice des missions objets de la présente convention, les recettes et les dépenses sont comptabilisées dans le budget de la Régie dans le respect des règles comptables et budgétaires applicables aux services publics à caractère industriel et commercial.

6.1 - Les dépenses

Les dépenses concernées sont celles qui sont strictement nécessaires à l'exercice des missions visées à l'article 4 de la présente convention. Sous réserve de dispositions spécifiques, elles sont intégralement supportées par la Régie.

La Régie s'acquitte des impôts taxes et redevances associés ainsi que de la TVA lorsqu'elle est imposée. S'il y a lieu, la Régie procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à TVA.

La Régie est chargée de l'organisation des opérations d'instruction et de validation préalables au paiement des dépenses tirées de l'exercice des missions données en gestion.

Elle est garante de la qualité de la base de données ainsi que de la sincérité des dépenses effectuées.

6.2 - Subventions

La Régie identifie les subventions auxquelles les travaux sont le cas échéant éligibles. Elle assure la préparation, la production des pièces de la demande et le suivi de la procédure. Les subventions sont versées directement à la Régie.

6.3 - Remboursement

Les dépenses visées à l'article 6.1 exposées et décaissées par la Régie pour la réalisation des missions visées à l'article 4 de la présente convention font l'objet d'un remboursement par la CCARM selon les modalités suivantes.

Le montant total du fonds de concours versé par la Commune est égal à 62 759,02 € HT par an, soit 313 795,10 € HT pour 5 ans.

Le versement du fonds de concours s'effectuera selon un échéancier annuel, et ce, pour une durée de cinq ans. Le calendrier des versements se déroulera de la manière suivante :

- 80 % du montant prévisionnel annuel sera versé au mois de janvier de l'année N, permettant ainsi de garantir la continuité des opérations dès le début de chaque année budgétaire.

Le solde restant, soit 20 % du montant, sera versé sur présentation du bilan annuel de l'exercice N au cours du premier trimestre de l'année N+1.

Pour l'année 2025, cela se traduira par un premier versement de 50 207,16 € au mois de janvier 2025, correspondant à 80 % du montant total prévisionnel de 62 759.02 €, et le versement du solde de 12 551,80 € sera effectué au premier trimestre 2026, après présentation du bilan de fonctionnement 2025.

Ce mécanisme sera reconduit chaque année pour toute la durée de la convention, couvrant ainsi la période 2025 à 2030.

Enfin, pour la dernière année de la convention, le solde du fonds de concours sera versé au début de l'année 2031, sur présentation du bilan de fonctionnement de la dernière année de gestion de l'usine, soit pour l'exercice 2030.

Article 7 - **Responsabilités - assurances**

La Régie est responsable à l'égard de la CCARM et des tiers des éventuels dommages de tous ordres résultant du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention. Elle s'engage à souscrire toute police d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans le cadre de l'exécution de la mission confiée au titre de la présente convention.

La Régie certifie par ailleurs qu'elle a souscrit une police d'assurance relative au personnel et au matériel qu'elle mobilise dans le cadre de l'exécution de la mission confiée au titre de la présente convention.

La Régie transmettra les attestations correspondantes et s'engage à maintenir ces assurances en vigueur pendant toute la durée de la convention.

Article 8 - **Information et coordination**

La CCARM transmet, à compter de la signature de la présente convention, l'ensemble des pièces, nécessaire à l'exécution des contrats objets de la présente convention.

La Régie transmet à la CCARM des copies de tous les documents relatifs à la gestion des missions objets de la présente convention.

Aux fins d'une bonne coordination entre les parties, la CCARM peut se rapprocher de la Régie, ou la Régie de la CCARM, afin de recueillir les informations liées à l'exécution de la présente convention.

Article 9 - **Résiliation**

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les deux parties ou en cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties. Dans les deux cas, un préavis de trois mois après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, devra être respecté.

En cas de résiliation, il est procédé dans les meilleurs délais à un constat contradictoire des prestations effectuées. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procèsverbal qui précise notamment les mesures conservatoires que la Régie doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations effectuées. Il indique enfin le délai dans lequel la Régie doit remettre à la CCARM l'ensemble des pièces et données relatives à la mission confiée.

Article 10 - Attributions juridictionnelles

La Commune et la CCARM s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, la Commune et la CCARM recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 213-5 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en Champagne.

Convention établie en deux exemplaires.

A Givet, le	
Pour la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse,	Pour la Régie Intercommunale de l'Assainissement,
Le Président,	Le Directeur,
Bernard DEKENS	Dominique DROUIN